

# Jurisprudence

Pauline de FAÿ

Avocat au Barreau de Paris

Cabinet Bardon & de Faÿ

## SANCTIONS

### La protection garantie aux lanceurs d'alerte

Dans certains cas, l'agent public qui a dénoncé publiquement des faits doit bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte, ce qui interdit alors de prendre à son encontre une sanction disciplinaire. Cependant, ces cas sont strictement encadrés, comme l'illustre cet arrêt qui annule en appel le jugement du tribunal administratif de Grenoble.

**CAA Lyon, 3<sup>e</sup> ch. - formation à 3, 30 avr. 2025, n° 23LY02694**

Dans cette affaire, un infirmier en poste dans un EHPAD s'était vu infliger à titre disciplinaire une exclusion temporaire de fonctions de six semaines, dont deux avec sursis pour avoir manqué à ses devoirs de discrétion professionnelle, de réserve et de loyauté, pour avoir, d'une part, fait état publiquement en 2019 (d'abord auprès du Maire, puis lors d'une interview accordée à un journal local) de températures élevées et dangereuses en période de canicule dans la plupart des chambres de l'établissement et de l'insuffisance de climatiseurs et, d'autre part, sollicité une aide financière des collectivités locales.

En se prévalant de la protection garantie aux lanceurs d'alerte, l'agent estimait qu'aucune sanction ne pouvait légalement être prononcée.

La définition du lanceur d'alerte est fixée par l'article 6 I- de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À l'époque des faits, elle était la suivante : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste (...) de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Le Tribunal administratif de Grenoble avait admis la qualité de lanceur d'alerte et donc annulé la sanction prononcée. Ce après avoir relevé que la dangerosité des températures relevées au sein de l'EHPAD en période de canicule était établie et qu'en participant à la divulgation publique des faits, l'agent avait donc dénoncé une menace grave et un risque de dommages irréversibles dont il avait eu personnellement connaissance et qu'il avait voulu faire cesser.

Mais la Cour administrative d'appel annule ce jugement. Contrairement au Tribunal, et même si elle admet que le relevé des températures produit (uniquement pour l'été 2020 d'ailleurs) faisait état de plusieurs journées durant lesquelles les températures ont excédé les 30 degrés au sein de certaines salles ou chambres de l'établissement, elle relève que le centre hospitalier justifiait avoir respecté les recommandations de l'Agence Régionale de Santé en la matière, avoir acquis un nombre important de ventilateurs et de climatiseurs pour l'année 2019, avoir posé également en 2019 des filtres anti-UV sur les fenêtres des chambres les plus exposées et enfin avoir acheté plusieurs machines à glaçons, un congélateur et l'utilisation de brumisateurs.

Dans ces conditions, la Cour considère que les informations délivrées par l'agent tant au maire qu'à la presse, concernant d'éventuels dysfonctionnements au sein de l'établissement, ne peuvent être qualifiées d'alertes au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précité, qui imposait à l'époque, comme indiqué ci-avant, le signalement d'une « violation grave et manifeste de la loi ou du règlement » ou une « menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ».

Notons cependant que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'article 6 I- de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a été modifié. La définition du lanceur d'alerte est dorénavant moins contraignante : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation (...) de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles (...), le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

En effet, la menace ou le préjudice pour l'intérêt général n'a plus à être impérativement grave et la violation de la loi ou du règlement n'a plus non plus à être impérativement grave et manifeste pour que l'agent puisse se prévaloir de la protection du lanceur d'alerte.

Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la Cour semble bien écarter l'existence même d'une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général ou encore d'une violation de la loi ou du règlement. La solution aurait donc sans doute été la même, si la version actuelle de l'article 6 I- avait déjà été en vigueur au moment des faits.

Surtout, la Cour ajoute qu'il n'existait ni danger grave et imminent ni risque de dommages irréversibles et que rien ne justifiait que les informations délivrées par l'agent soient directement rendues publiques en vertu de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016.

Si les dispositions de cet article 8 ont également été modifiées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, elles imposaient déjà à l'époque des faits une chronologie précise pour que l'agent puisse se prévaloir de la protection du lanceur d'alerte. En effet, le signalement d'une alerte devait être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et en l'absence de diligence dans un délai raisonnable à vérifier la recevabilité du signalement, celui-ci pouvait être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. Ce n'est qu'en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, ou bien encore en dernier ressort, à défaut de traitement du signalement dans un délai de trois mois que le signalement pouvait être rendu public.

Avec la nouvelle rédaction de l'article 8, le signalement doit toujours respecter une chronologie précise. En principe, sauf en cas de danger grave et imminent, l'agent doit d'abord faire un signalement par la voie interne (avec la procédure interne de recueil et de traitement des signalements, pour toutes les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents) et/ou un signalement par la voie externe auprès d'autorités compétentes désignées par la loi (le Défenseur des droits qui orientera vers l'autorité compétente si besoin, l'autorité judiciaire...) ou par décret (la Haute Autorité de santé par exemple). Ce n'est alors que si aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un certain délai (trois ou six mois) que l'agent peut divulguer les faits.

La divulgation se distingue du signalement : alors que la première correspond à une diffusion publique, le second reste dans une sphère restreinte.

En l'espèce, malgré plusieurs journées avec des températures supérieures à 30 degrés, les mesures prises par le centre hospitalier permettaient d'écarter l'existence d'un danger grave et imminent ou la présence d'un risque de dommages irréversibles.

L'agent ne pouvait donc pas légitimement avoir presque immédiatement divulgué les faits à la presse. Ce seul élément aurait déjà suffi, comme il suffirait à présent sous l'empire des nouvelles dispositions de l'article 8, pour lui refuser le bénéfice de la protection due aux lanceurs d'alerte.

Ainsi, l'agent a bien manqué à ses devoirs de discrétion professionnelle, de réserve et de loyauté et pouvait, pour cette raison, être sanctionné disciplinairement. Et la Cour confirme que la sanction d'exclusion temporaire du service de six semaines, dont deux avec sursis est proportionnée aux fautes commises.